



Société Professionnelle des Enseignants et Chercheurs en Informatique de France
SPECIF Campus

STATUTS

Article 1er Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Société Professionnelle des Enseignants et Chercheurs en Informatique de France », alias SPECIF Campus.

Article 2 Buts

Cette association a pour but d'être au service des personnels, doctorants, enseignants et chercheurs en informatique de France en :

1. offrant un lieu d'échanges sur la pratique quotidienne (enseignement et recherche) et en mutualisant des informations qui concernent les différentes facettes de leurs activités ;
2. constituant une force de proposition pour agir sur l'évolution de leurs statuts, métiers et carrières ; en particulier, l'association SPECIF Campus pourra constituer des listes aux élections professionnelles pour représenter ces personnels ;
3. favorisant le développement de l'enseignement et de la recherche en informatique ;
4. interagissant avec d'autres associations des personnels ou disciplinaires.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Composition de l'association

L'association se compose de :

1. membres actifs ;
2. membres associés ;
3. membres d'honneur.

Sont membres actifs les doctorants, enseignants et chercheurs en informatique de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche, qu'ils soient en exercice ou retraités, mais aussi les personnels assimilés, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Parmi les membres actifs figurent les membres fondateurs de l'association.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur intérêt pour l'association et qui

versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Chaque personne morale, membre associé de l'association, n'a droit qu'à un vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. démission ;
2. décès ;
3. perte des conditions requises pour l'admission à l'association ;
4. radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, nuisibles aux intérêts de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 15 membres, ses administrateurs.

Pour les trois premières années de vie de l'association, le conseil d'administration sera formé des membres fondateurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un(e) président(e) ;
2. un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. un(e) trésorier(e) ;
5. Un à cinq autres administrateurs.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les modifications éventuelles des statuts de l'association sont discutées et votées en assemblée générale, à la majorité simple. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, dont les modalités de renouvellement du conseil d'administration et les procédures de vote.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 Surveillance

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 3 octobre 2012.

Pierre Marquis,
Président.

Thierry Delot,
Trésorier.